

Taxe de séjour

Fiche pratique à destination des hébergeurs

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est une **contribution payée par les touristes** lors de leur séjour sur le territoire.

Elle est collectée par les hébergeurs pour le compte de la collectivité et permet de **financer les actions de développement touristique** : accueil des visiteurs, promotion de la destination, équipements touristiques.

Elle ne s'applique pas aux habitants du territoire.

Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par **toute personne hébergée à titre onéreux**, quel que soit : le type d'hébergement (meublé, chambre chez l'habitant, résidence principale ou secondaire), le statut du loueur (professionnel ou non).

Sont exonérées, sur présentation d'un justificatif :

- les personnes mineures
 - les travailleurs saisonniers employés sur le territoire
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou temporaire
- 👉 Le tarif applicable est celui en vigueur au moment du séjour
- 👉 La taxe doit être perçue avant le départ du client

Plateformes de réservation

Certaines plateformes de réservation (Airbnb, Abritel, Booking...) peuvent collecter la taxe de séjour pour votre compte.

👉 Nous vous invitons à **vérifier directement auprès de votre plateforme** si la collecte est bien assurée pour votre hébergement.

Loi Le Meur - déclaration obligatoire

La loi Le Meur renforce l'encadrement des locations touristiques. Elle impose à tout hébergeur proposant un hébergement touristique à titre onéreux de **déclarer son activité sur la plateforme nationale dédiée**, quel que soit le mode de commercialisation à compter de **mai 2026**.

⚠ Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions.

Les taxes additionnelles

Une **taxe additionnelle de 34 %** s'applique depuis le 1er janvier 2024 dans certains départements du Sud-Ouest et du Sud-Est.

Cette contribution vise à participer au financement des lignes à grande vitesse ferroviaires, notamment la ligne Bordeaux-Toulouse.

Le Conseil Départemental décide d'instituer à partir du 1er janvier 2025, en application de l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales, **une taxe additionnelle de 10%** à la taxe de séjour perçue dans le département.

La taxe additionnelle régionale d'un taux de 34 % et la taxe additionnelle départementale d'un taux de 10% s'ajoutent aux tarifs votés par la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise.

Déclaration et collecte

Pour vous simplifier la démarche, la Communauté de communes met à votre disposition **une plateforme de télédéclaration en ligne**.

Période de déclaration 2026

Du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026. Une fois la déclaration effectuée, vous recevez un avis de sommes à payer du Trésor Public.



Hébergements non classés

Pour les hébergements non classés, le calcul de la taxe de séjour se fait au pourcentage et peut s'avérer complexe.

👉 Un **outil de calcul gratuit est disponible** sur simple demande auprès de votre Office de Tourisme, qui peut également vous accompagner dans son utilisation.



L'Office de tourisme vous accompagne

Pour toute question ou pour vous aider dans vos démarches, l'Office de Tourisme est à vos côtés

Contactez Claire DEVAUX-ÉBERLÉ

☎ 05 62 64 00 00

✉ prestataires@otgl.fr

